



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit

Question écrite n° 27638

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet des nombreuses publicités concernant les mises à disposition de fonds (crédit utilisable par fractions et assortie d'une carte de paiement) par des sociétés de crédit. En effet, de plus en plus de sociétés commerciales démarchent les particuliers par voie postale en proposant des crédits à la consommation. Devant la facilité et la rapidité avec laquelle la réserve financière est accordée « un simple appel téléphonique ou une demande par Minitel et nous effectuons un virement à votre nom » certains consommateurs se trouvent dans une situation financière difficile, qui entraîne souvent un endettement excessif. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'encadrer plus strictement cette activité commerciale dans un souci de protection des consommateurs.

Texte de la réponse

La banalisation du recours aux diverses formes de crédit à la consommation est en effet facilitée par le développement des techniques commerciales. Au regard des données disponibles, l'augmentation sensible du nombre de dossiers déposés devant les commissions de surendettement ces deux dernières années ne résulte cependant pas d'un recours excessif ou mal maîtrisé des particuliers au crédit, notamment au crédit à la consommation, mais plutôt d'une diminution des ressources consécutive à un ou plusieurs accidents de la vie (perte d'un emploi, séparation, longue maladie...). Ces accidents peuvent conduire les personnes qui en sont victimes à solliciter l'aide des centres communaux d'action sociale. Les établissements de crédit, spécialisés ou non, proposant des crédits à la consommation doivent s'efforcer de procéder à une sélection rigoureuse de leur clientèle, dans la mesure où les incidents de paiement constituent pour ces établissements des coûts supplémentaires. C'est pourquoi, avant d'octroyer un crédit à un particulier, les établissements consultent leurs fichiers internes, ainsi que le fichier national des incidents de remboursement de crédits aux particuliers géré par la Banque de France, et évaluent avec précision le potentiel de solvabilité des candidats à l'emprunt. Enfin, il semble que les consommateurs français aient acquis une maîtrise satisfaisante des techniques du crédit à la consommation, dont l'usage s'est banalisé dans la plupart des pays développés. La publicité relative au crédit doit respecter des règles législatives. En effet, l'article L. 311-4 du code de la consommation soumet les établissements prêteurs à un certain nombre de contraintes comme la mention obligatoire des éléments déterminants du contrat de crédit (nature, objet et durée de l'opération, coût total du crédit, taux effectif global, montant des remboursements...). En outre, la plupart des établissements de crédit, en sus de dispositions légales, contribuent de leur côté à l'information de la clientèle par des dispositifs adaptés tels, par exemple, des guides d'accueil, des relevés mensuels détaillés et des services de renseignements par téléphone. Par ailleurs, le Conseil national de la consommation mène des travaux sur la distribution de prêts à la consommation. Enfin, la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions apporte des réponses concrètes aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question en particulier à l'égard des débiteurs dont la situation est la plus gravement compromise. Désormais, afin de permettre aux personnes confrontées à une insolvabilité durable, notamment à la suite d'accidents de l'existence, de redresser leur situation financière dans

des délais acceptables et dans des conditions qui leur permettent de vivre décemment, les commissions de surendettement pourront recommander, sous le contrôle du juge, un moratoire d'une durée maximale de trois ans à l'issue duquel la situation du débiteur sera réexaminée. S'il demeure insolvable, la commission concernée pourra recommander un abandon total ou partiel de ses dettes, dès lors que les biens résiduels du débiteur ne sont pas de nature à désintéresser ses créanciers.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27638

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1819

Réponse publiée le : 26 avril 1999, page 2511